

SCOUTS CANADA
PROCÉDURES NORMALES D'EXPLOITATION

SECTION 13000 – GESTION DES RISQUES

13000 – GESTION DES RISQUES

Scouts Canada s'engage à protéger ses ressources humaines et financières ainsi que son actif et son fonds commercial.

Le Conseil des gouverneurs ainsi que le commissaire général et directeur général, par l'entremise d'une pratique efficace de la gestion des risques, se consacrent à la sauvegarde de la sécurité et de la dignité de ses jeunes membres, de ses membres bénévoles adultes, de ses employés rémunérés et de toute autre personne en lien avec Scouts Canada.

13000.1 – Définition du risque :

Le risque est défini comme toute incertitude concernant une activité future qui pourrait mettre en danger la capacité de Scouts Canada à accomplir sa mission et à protéger son actif. Scouts Canada doit mettre en pratique des techniques de gestion de bon risque pour :

- garantir un environnement sécuritaire à ses membres;
- protéger ses bénévoles adultes, sous réserve qu'ils accomplissent leurs devoirs de manière raisonnable et conformément au *Règlement, politiques et procédures* de Scouts Canada;
- protéger l'actif de Scouts Canada.

L'actif de Scouts Canada inclut :

- les personnes - jeunes membres, membres du Conseil, bénévoles, employés, clients, donateurs et le public en général;
- la propriété - immeubles, installations, équipement, matériel, droits d'auteur et marques de commerce;
- les revenus - ventes, subventions, contributions et cotisations d'adhésion;
- fonds commercial - réputation, envergure dans la communauté et la capacité de ramasser des fonds et de faire appel aux bénévoles potentiels et aux membres.

13000.2 – Processus de gestion des risques :

Le processus de gestion des risques de Scouts Canada comprend les étapes suivantes :

- identification des risques,
- évaluation des risques,
- contrôle des risques,
- risque de financement.

De manière générale, une fois que les risques de la société sont connus et évalués, les mesures doivent être prises pour contrôler ces risques ou contracter des assurances pour aider à contenir l'exposition de la Société aux risques.

(i) – Identification :

En 1998, un processus a été mis en place pour identifier les risques courants que devait affronter la Société dans les secteurs concernant la propriété et les installations, les employés, les contrats et accords ainsi que les publications, politiques et procédures. Chaque conseil devait remplir des formulaires d'évaluation qui permettaient au Bureau national d'évaluer les risques dans les secteurs suivants :

1. Propriété/installations :

Chaque conseil doit aviser le Bureau national de toute propriété détenue ou louée par le conseil. Une base de données est présentement développée pour inclure toutes les propriétés appartenant à Scouts Canada ou louées par Scouts Canada. Actuellement, la base se limite aux données sur les terrains/immeubles, toutefois, une fois complétée, elle inclura les véhicules, l'équipement de camping, les canots, etc.

Les conseils et les groupes doivent contracter des assurances pour couvrir toutes les propriétés, tout l'équipement, etc. qui leur appartiennent. Ces assurances peuvent être souscrites chez un courtier local d'assurance. Il n'est pas nécessaire pour les conseils de souscrire à une assurance responsabilité civile puisque cela est fait au niveau national.

Tous devraient savoir que toute propriété détenue ou louée localement, même au niveau du groupe, est reconnue comme propriété de Scouts Canada et peut être à risque si la Société devait faire face à des contestations judiciaires qui excéderaient la couverture d'assurance.

2. Employés :

Le 1^{er} janvier 1999, Scouts Canada adoptait une structure d'organisation pour tous les employés de la société. Le service de la paie pour tous les employés est maintenant administré par le Bureau national. De plus, un directeur des ressources humaines a été nommé. Le directeur des ressources humaines doit être consulté pour toutes les questions liées aux employés, il s'assure également que toutes les politiques et procédures sont respectées. De plus, chaque directeur général de conseil doit voir au respect des directives de gestion et d'exploitation du conseil liées aux ressources humaines de la Société ainsi qu'au respect de la politique de personnel de Scouts Canada. Ces mesures permettront une diminution des risques pour Scouts Canada.

3. Contrats/Accords :

Tout contrat ou accord conclu par tout conseil, groupe, section ou membre au nom de Scouts Canada peut également influencer grandement l'exposition aux risques de Scouts Canada.

Ces contrats peuvent concerner une chose aussi simple que l'utilisation d'un centre commercial pour un kiosque scout. Certains de ces accords sont rédigés de façon telle que, s'ils sont signés, ils rendent Scouts Canada responsable de tout incident pouvant survenir dans le centre commercial durant la journée où les scouts l'utilisent, incluant la négligence grave de la part du propriétaire du centre commercial, de ses employés, etc.

Tous les contrats et accords doivent être révisés par le directeur général du conseil avant d'être signés. Les directeurs généraux des conseils doivent en référer au gestionnaire de risques de Scouts Canada s'ils ne sont pas certains qu'un contrat ou un accord particulier soit acceptable. Pour de plus amples détails, voir la Section 13006.

4. Règlement, politiques, procédures et publications :

Scouts Canada possède un règlement général appelé « Règlement no 2 » qui ne peut être amendé ou abrogé que sur résolution du Conseil des gouverneurs approuvée par un vote affirmatif de soixante-six et deux tiers pour cent (66 2/3 %) des membres votants à une assemblée dûment convoquée par un avis de convocation envoyé au moins 60 jours à l'avance dans le but d'étudier ledit Règlement.

Toutes les politiques de Scouts Canada doivent être approuvées par le Conseil des gouverneurs de Scouts Canada.

Toutes les procédures de Scouts Canada doivent être approuvées par le commissaire général et directeur général sur recommandations et conseils du comité consultatif des opérations.

Toutes les publications de Scouts Canada doivent être approuvées par le commissaire général et directeur général sur recommandations et conseils du comité consultatif des communications.

(ii) – Évaluation :

Une fois les étapes d'identification terminées, l'étape suivante de gestion des risques est l'évaluation des risques pour la société. En d'autres mots, nous devons décider si notre exposition actuelle aux risques est acceptable ou si des mesures doivent être prises pour protéger Scouts Canada.

Chaque risque doit être évalué pour déterminer sa fréquence, sa gravité, son influence et son effet sur l'organisation. Le signalement approprié des accidents et incidents

pouvant mener à des réclamations donnera quelques indices sur les activités qui engendrent des accidents; ces activités peuvent alors être modifiées pour les rendre plus sécuritaires ou pour éliminer les facteurs de risques.

Nos installations et propriétés doivent être utilisées par les membres de l'organisation scout accablant des activités de scoutisme. Si nous débordons de ce mandat, nous nous exposons à des risques additionnels. La société s'expose à des risques additionnels si, par exemple, un conseil qui possède une piscine, l'ouvre au public moyennant des frais d'utilisation. Bien que cela puisse être perçu par certains comme une « bonne action » pour la communauté et un partage de nos ressources ou comme une bonne méthode de collecte de fonds, un tel geste est évalué par nos assureurs comme étant à l'extérieur de notre mandat normal et conséquemment une source de risques additionnels. En effet, nous exploitons alors une affaire plutôt que d'offrir des programmes à nos membres.

Les politiques et procédures créées qui ne sont pas respectées peuvent entraîner des risques additionnels puisque Scouts Canada ferait preuve de négligence si un accident menant à des réclamations contre Scouts Canada devait se produire (en effet, une politique ou une procédure a été mise en place, mais n'a pas été respectée et quelqu'un s'est blessé – nous sommes alors négligent parce que si nous avons suivi la politique ou procédure, l'accident n'aurait peut-être pas eu lieu). De même, les contrats et les accords qui sont signés par les membres d'un conseil, groupe ou section peuvent entraîner des risques additionnels pour Scouts Canada.

(iii) – Contrôle :

Une fois les risques identifiés et évalués, les mesures doivent être prises pour les éliminer, les contrôler ou les contenir.

Si un certain nombre de blessures sérieuses résultent d'une activité précise, alors cette activité doit être éliminée – l'activité paintball qui est sur la liste des activités qui ne sont pas approuvées en est un exemple. Les jeux de paintball ont entraîné de nombreuses blessures sérieuses aux yeux.

Si une activité particulière entraîne des blessures mineures, il faut examiner des façons de modifier l'activité pour éliminer certaines de ces blessures (p. ex. : remplacer le ballon par une balle en mousse lorsque les castors jouent au ballon chasseur).

Les risques peuvent être contrôlés de différentes façons, par exemple les propriétés de Scouts Canada devraient être utilisées par des scouts faisant du scoutisme et non pas ouvertes au public, à moins que des mesures n'aient été prises pour transférer le risque. Si nous les ouvrons à une utilisation générale, nous assumons des risques additionnels sur lesquels nous n'avons peut-être pas de contrôle.

(iv) – Financement :

Scouts Canada assure le financement des risques de deux façons, soit l'assurance et le transfert du risque.

1. Assurance :

Actuellement, Scouts Canada possède trois grands types de protection couvrant tous les membres inscrits à Scouts Canada : une assurance de dommages, une assurance responsabilité civile et une autoassurance pour l'enfance maltraitée. De plus, une police d'assurance séparée couvrant l'utilisation à des fins récréatives d'un avion n'appartenant pas à l'assuré d'une capacité maximum de dix personnes.

Un autre type d'assurance contractée au niveau national est une « assurance de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants » pour la protection des directeurs et dirigeants de la société. Pour de plus amples renseignements sur les assurances, voir la Section 13008.

2. Transfert de la responsabilité :

Outre la souscription à des assurances pour protéger la société, Scouts Canada, encourage l'utilisation d'accords d'indemnisation et de dégageant de responsabilité pouvant limiter ou transférer à d'autres une part des risques.

Par exemple, si un conseil permet à une autre organisation pour jeunes d'utiliser ses propriétés pour leurs propres activités, alors le conseil devrait s'assurer de signer un accord approprié transférant le risque à cette organisation pour cette activité seulement.

Un exemple courant de l'utilisation de ce genre d'accord d'indemnisation ou de dégageant de responsabilité, d'un point de vue équivalent, est leur utilisation par les centres commerciaux. Si un conseil désire utiliser un espace dans un centre commercial local, il devra sans aucun doute signer un accord qui transfère certaines responsabilités du centre commercial au conseil pour l'utilisation de l'espace. Il est très important de noter que bien que Scouts Canada soit prêt à accepter la responsabilité de ses propres actions, il ne faut pas s'attendre à ce qu'il accepte les responsabilités des autres. Voir Section 13012.

13001 – DIRECTIVES POUR LES ACTIVITÉS

Tous les conseils, groupes et sections devraient sérieusement tenir compte des risques des dommages corporels et dommages matériels associés aux activités considérées. Certaines activités, à cause des risques inhérents, ne doivent pas être retenues comme des activités de scoutisme. **Les activités défendues sont :**

- activités dans des bains de boue,
- parachutisme, parapente, vélideltisme, avion ultraléger, aviation expérimentale et autres activités similaires,

- courses ou rallyes de motocyclettes, d'automobiles ou de bateaux à moteur,
- saut en élastique (bungee).
- activités *paintball* ou autres activités où un projectile est lancé vers un autre individu,
- la vente de feux d'artifice.

Beaucoup d'autres activités, bien qu'elles comportent certains risques, peuvent avoir lieu si elles sont approuvées comme activités de scoutisme, toutefois toutes les mesures nécessaires de sécurité doivent être respectées, tous les équipements utilisés doivent respecter les normes de sécurité applicables et obtenir les approbations gouvernementales nécessaires et les instructeurs doivent avoir les compétences nécessaires. Voir la Section 10000 pour de plus amples détails sur les activités de plein air et de camping.

13002 – CONSOMMATION D’ALCOOL/DE DROGUE

Voir Section 7001.9.

13003 – ASSURANCE AVIATION

Scouts Canada, dans son dossier d’assurance responsabilité, possède une assurance responsabilité pour avion n’appartenant pas à l’assuré pour protéger la Société de réclamations pour dommage corporel et matériel lors de l’utilisation d’un petit avion (voir Section 13001) d’une capacité maximum de dix personnes ou moins pour des activités de scoutisme approuvées.

Il est à noter qu’il y a exclusion de couverture si un avion est piloté par un membre inscrit de Scouts Canada

Les mêmes règles et règlements en vigueur pour l’assurance responsabilité civile s’appliquent au signalement d’incidents dans les délais prescrits et aux réclamations se rapportant à cette police. Se référer à la Section 13011.

Si vous recevez un bref ou une lettre à teneur légale concernant une réclamation au sujet de cette assurance, ce document doit être immédiatement transmis au gestionnaire de risques de Scouts Canada. Se référer à la Section 13017.

13004 – CERTIFICATS D’ASSURANCE

Les certificats d’assurance sont disponibles comme preuve de couverture d’assurance responsabilité civile de Scouts Canada. Se référer à la Section 13018. Chaque année, au début septembre, lorsque les polices d’assurance pour l’année sont obtenues et renouvelées, les bureaux de conseil obtiennent un certificat d’assurance « générique » qui peut être utilisé comme preuve de couverture d’assurance.

Si le propriétaire de terrain ou d’une entreprise où une activité particulière de scoutisme doit avoir lieu demande un certificat spécifique ou demande d’être ajouté comme « autre assuré », vous devez demander ce certificat à votre bureau de conseil qui, à son tour, le demandera au gestionnaire de risques de Scouts Canada. Ajouté le propriétaire d’un terrain ou d’une entreprise comme « autre assuré » signifie en fait que la personne/entreprise est nommée sur notre police d’assurance, mais seulement pour une activité précise de scoutisme qui a lieu sur cette propriété à une date précise.

Veillez fournir les renseignements suivants, tout en allouant suffisamment de temps (deux semaines) pour la production du certificat demandé :

- nom et adresse complète de la personne/entreprise qui doit être nommée sur le certificat;
- spécifier si la personne/entreprise doit être ajoutée comme « autre assuré »;
- date(s) de l’activité;

- le type d'activité (c.-à-d. Fête de la pomme, kiosque dans un centre commercial, mur d'escalade, etc.);
- nom de section/groupe/secteur/conseil concerné(s),
- montant requis (si plus élevé que le montant habituel de 2 millions \$);
- les instructions à savoir où et comment le certificat doit être envoyé.

13005 – CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Le directeur général de chaque conseil doit fournir annuellement au commissaire général et directeur général, les certificats de conformité tels que décrits ci-dessous couvrant l'exploitation de leur conseil.

- Conformité environnementale (conformité avec toutes les lois applicables reliées à la protection de l'environnement);
- Santé et sécurité au travail (conformité à toutes les lois et tous les règlements reliés à la santé et sécurité au travail);
- Assurance des biens et immatriculation (conformité aux procédures reliées à l'immatriculation des propriétés appartenant à Scouts Canada et à la garantie d'assurance de ces propriétés).

Pour cette raison, il est très important que les questions reliées aux propriétés scouts dans votre secteur soient communiquées au directeur général de votre conseil de façon continue.

13006 – DIRECTIVES RELIÉES AUX CONTRATS/ACCORDS

Presque toutes les relations d'affaires exigent des accords et des contrats. Les accords et contrats sont signés pour des locations, constructions, créations architecturales et services d'ingénierie, prestations de services, achats de distributeurs et fournisseurs d'activités. Les directives de gestion d'exploitation du conseil déterminent qui peut signer des contrats au nom de Scouts Canada. Communiquer avec votre directeur général de conseil pour obtenir des renseignements. Se référer à la Section 11003.2 pour de plus amples renseignements.

Lire attentivement tous les contrats. Les termes du contrat déterminent les devoirs et responsabilités de chaque parti, incluant qui est responsable de payer une perte.

L'utilisation de contrats externes ne devrait **PAS** assujettir Scouts Canada à des risques additionnels. Les entrepreneurs sont en affaires pour fournir des services ou des produits et devraient assumer la responsabilité pour leurs activités et avoir les assurances et la capacité financière de couvrir leurs responsabilités. Des termes de contrat défavorables accroissent les risques et les capacités de paiement selon l'assurance responsabilité civile générale de Scouts Canada ou à partir des fonds des conseils locaux.

Les contrats ne doivent jamais rendre Scouts Canada « uniquement responsable ». Scouts Canada est prêt à accepter la responsabilité pour des pertes dues à sa propre négligence et non

dues à la négligence des autres. Tous les contrats doivent inclure une clause d'indemnisation raisonnable qui reflète cette politique.

Si vous n'êtes pas certain si le contrat proposé est acceptable, veuillez communiquer avec votre directeur général de conseil qui peut, si nécessaire, communiquer avec le gestionnaire de risques de Scouts Canada pour des conseils additionnels. Veuillez noter que tous les contrats doivent contenir le nom légal de la Société, soit « Boy Scouts of Canada ».

13007 – PLAN D'INTERVENTION EN CAS DE CRISE

Chaque bureau de conseil doit avoir en place un plan pour traiter les situations d'urgence qui peuvent survenir. Si une situation d'urgence devait survenir, chaque membre adulte de chaque conseil doit savoir qui appeler, où aller et comment mettre en place les opérations critiques, les activités importantes et les tâches essentielles.

Un plan d'urgence fournira aux animateurs les renseignements nécessaires pour les jeunes et animateurs ainsi qu'un plan d'action à suivre en cas d'urgence.

L'équipe d'animation doit posséder :

- Les numéros de téléphone d'urgence de l'endroit où l'activité a lieu : police, feu, ambulance et centre antipoison.
- Les directions routières pour l'hôpital ou le centre de soins le plus près.
- Au moins un adulte ou jeune détenant un certificat de secourisme, ainsi que le matériel de premiers secours approprié à l'activité
- Un moyen ou un plan de communication.
- Un plan d'évacuation.
- Les procédures à suivre pour déclarer/enregistrer un accident.
- Un responsable « à domicile » détenant les renseignements suivants : l'itinéraire du voyage, la liste des participants, les numéros de téléphone, ainsi que les points de départ et d'arrivée et les heures prévues de départ et d'arrivée.
- Des trousse de réparation d'urgence, si cela est approprié (c.-à-d. bicyclette, réchaud, tentes, canoé, etc.)

Les animateurs doivent toujours avoir un plan d'action pour identifier les urgences potentielles et déterminer la réaction appropriée à chaque situation, incluant la personne qui sera responsable. Par exemple, dans le cas de blessures corporelles, la personne la plus qualifiée disponible assume la responsabilité jusqu'à l'arrivée du personnel médical. Cette personne :

- Évalue la nature de l'accident et la gravité de la blessure ou des blessures.
- Dirige les autres animateurs pour qu'ils demandent les secours nécessaires et contrôlent la foule.
- Traiter ou surveiller le traitement de la victime/des victimes. Et cela, jusqu'à l'arrivée du personnel médical.
- Documente l'incident et présente un compte rendu de l'incident.
- Évalue l'accident aux fins de prévention future.

Toutes les enquêtes des médias reliées à de telles urgences doivent être transmises au directeur national des communications qui est le porte-parole officiel de Scouts Canada.

13008 – ASSURANCE POUR LES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

Chaque année, Scouts Canada se procure une assurance responsabilité pour les administrateurs et dirigeant d'organismes à but non lucratif pour fournir une protection à ses dirigeants et administrateurs à tous les niveaux de l'organisation jusqu'aux comités de groupes et incluant leurs successions et conjoints légitimes.

La police actuelle pour les dirigeants et administrateurs inclut une assurance des pratiques d'emploi qui protège la société en cas de procès pour licenciement abusif.

Toutes les requêtes concernant cette couverture doivent être envoyées au gestionnaire de risques de Scouts Canada.

13009 – DEVOIR DE DILIGENCE

Se référer à la Section 7000.

13010 – PRÉOCCUPATION ENVIRONNEMENTALE

Les conseils, particulièrement ceux qui possèdent des camps, font souvent face à des questions de contamination de l'eau, d'animaux ou plantes menacés de disparition, dangers des décharges, etc. Une gestion rationnelle de l'environnement est une nécessité et dans plusieurs provinces est soumise à certaines lois, exigences, etc.

Le non-respect des lois sur l'environnement peut entraîner des coûts financiers pour le conseil, et la responsabilité pour le non-respect de ces lois, si transgressées délibérément, ne sera pas couverte par l'assurance responsabilité de Scouts Canada.

Chaque conseil qui possède des propriétés doit effectuer des vérifications environnementales de ces propriétés sur une base régulière pour évaluer les problèmes potentiels et prendre les mesures nécessaires pour corriger ces problèmes.

Communiquer avec le directeur général du conseil si vous avez des questions à ce sujet.

13011 – DÉCLARATION D'INCIDENT

Tous les membres de Scouts Canada sont obligés de signaler immédiatement tout incident qui peut mener à une réclamation contre la Société et ses polices d'assurance en remplissant le formulaire 91-112 – voir Section 20000 pour le formulaire prescrit et les renseignements concernant son utilisation.

Lorsqu'un incident survient entraînant des blessures corporelles ou des dommages matériels, la démarche suivante devra être respectée :

- traiter immédiatement la blessure ou le dommage de façon adéquate,
- ne faire aucune déclaration à qui que ce soit, incluant la victime;
- aviser les parents, la famille de la personne blessée sans reconnaître de responsabilité;
- consigner par écrit minutieusement et immédiatement de façon neutre l'incident en stipulant : « qui, quoi, où, quand et comment ».
- ne porter aucun jugement à savoir pourquoi;
- transmettre toutes les questions, incluant celles de la police et des médias au bureau national au (613) 224 -5131;
- remplir la Déclaration d'incident.

13012 – ACCORDS D'INDEMNISATION ET DE DÉGAGEMENT DE RESPONSABILITÉ

La signature d'accords au niveau du conseil local peut créer des risques additionnels pour la Société. Ces accords vont du contrat de location pour une activité de scoutisme dans un centre commercial local, au contrat pour effectuer du travail dans le bureau du conseil local, en passant par un accord pour couvrir l'utilisation d'espace vert public pour un camp ou un jamboree ainsi que de nombreux autres accords.

Le point important à se rappeler lorsque vous signez un contrat est de s'assurer que Scouts Canada n'assume pas la responsabilité unique des risques. Par exemple, lors de l'utilisation d'un centre commercial pour une activité locale de scoutisme assurez-vous que Scouts Canada est responsable uniquement pour sa propre négligence et non pour la négligence d'autres tiers comme le propriétaire du centre commercial, les employés du centre, etc. Se référer à la Section 13006 pour de plus amples détails.

13012.1 – Accord d'indemnisation :

Lors d'une négociation pour l'utilisation de services d'un fournisseur d'activité (p. ex. un mur d'escalade), il est toujours préférable d'utiliser l'accord d'indemnisation dans lequel Scouts Canada assume la responsabilité pour sa propre négligence, tandis que l'autre parti assume la responsabilité pour sa négligence. N'oubliez pas d'attacher la preuve d'assurance de l'autre parti à l'accord signé. Voir Section 20000 pour le formulaire d'accord d'indemnisation.

Certains partis insisteront pour utiliser leurs accords. Dans ces cas, les formulaires demandés doivent être révisés pour s'assurer que seulement la responsabilité qui appartient légalement à Scouts Canada est assumée. Si vous ou votre directeur général de conseil êtes incertains, faites parvenir l'accord au gestionnaire de risques de Scouts Canada. Il pourrait être nécessaire de faire vérifier l'accord par les courtiers d'assurance de Scouts Canada ou par un conseiller juridique, particulièrement si c'est un contrat complexe, conséquemment, allouer

un temps suffisant pour l'examen de tels accords. Encore une fois, une preuve d'assurance doit être obtenue.

13012.2 – Accord d'indemnisation et dégageement de responsabilité organisationnelle :

Tout en respectant la politique d'utilisation des propriétés de Scouts Canada (voir Section 13019), un conseil peut souhaiter permettre à un tiers parti une utilisation limitée de ses propriétés par des organisations similaires. Si un conseil décidait de faire ainsi, il doit s'assurer que les risques additionnels associés à l'utilisation par un tiers parti ne reposent pas sur Scouts Canada. Le risque doit être transféré en utilisant l'accord d'indemnisation et de dégageement de responsabilité de Scouts Canada (se référer à la Section 20000 pour le formulaire prescrit) avec cette organisation similaire sous réserve d'une preuve de leur assurance de responsabilité générale reflétant une limite combinée qui ne peut être moins de 2 000 000,00 \$ par événement et spécifiant que Scouts Canada a été inclus comme autre assuré. Le certificat d'assurance approprié doit être attaché à l'accord de dégageement de responsabilité signé et doit spécifier toute exclusion en vertu de la police. Réviser ces exclusions pour s'assurer qu'elles n'entraînent pas un risque additionnel pour Scouts Canada.

L'utilisation par un tiers parti doit être limitée à l'utilisation de la propriété seulement - Scouts Canada ne doit pas fournir aux autres organisations des produits (c.-à-d. nourriture, matériel d'artisanat, etc.) ou du personnel (c.-à-d. sauveteurs, cuisiniers, etc.).

Les seules autres organisations pour jeunes desquelles nous ne pouvons réclamer un certificat d'assurance est l'Association des Scouts du Canada puisque cette organisation est actuellement un assuré désigné dans les polices d'assurance de Scouts Canada, et les Girl Guides of Canada/Guides du Canada qui a conclu un protocole d'entente avec Scouts Canada concernant l'utilisation des propriétés et la participation à des activités de scoutisme. Toutefois, l'utilisation d'une propriété de Scouts Canada par l'Association et les Guides doit respecter les paramètres de la politique d'utilisation. Rappel - Boy Scouts of America est considéré comme une organisation apparentée pour lesquelles ces règlements s'appliquent.

13012,3 – Accord individuel de dégageement de responsabilité et d'indemnisation :

Les personnes, jeunes et adultes, qui participent à des activités de scoutisme de tout genre et qui ne sont pas membres inscrits de Scouts Canada, doivent signer un accord individuel de dégageement de responsabilité et d'indemnisation (voir Section 20000 pour le formulaire prescrit) pour protéger Scouts Canada de toute réclamation résultant de la participation dans l'activité ou de l'utilisation d'une propriété de Scouts Canada. Les seules personnes qui font exception à cette règle et qui n'ont pas à signer le formulaire de dégageement de responsabilité sont :

- les aides-bénévoles ou personnes-ressources, incluant les parents/tuteurs qui ont été sélectionnés, selon les directives du Tableau des niveaux de procédure de sélection (voir Section 3001.2) et :

- les jeunes invités qui participent au plus à deux réunions pour faire un essai du programme de scoutisme.

Les membres scouts inscrits qui utilisent une propriété scoutée pour des raisons personnelles doivent également signer le formulaire individuel de dégageant de responsabilité et fournir des preuves d'assurance responsabilité d'un montant qui n'est pas inférieur à 2 000 000 \$ et dans laquelle Scouts Canada est ajouté comme assuré désigné – voir Section 13012.1.

13013 – ASSURANCE DE DOMMAGES

L'assurance nationale de dommages est en fait une assurance en cas de décès ou de mutilation par accident avec une certaine couverture pour des accidents dentaires, pertes de salaire et dépenses médicales diverses. C'est une police de base qui a pour but de compléter les couvertures d'assurance de personnes.

Vous pouvez consulter le site Web de Scouts Canada www.scouts.ca, pour de plus amples détails.

Cette assurance vise à fournir une deuxième couverture pour les accidents qui surviennent durant les activités de scoutisme. L'assurance n'est pas en vigueur pour les activités qui ont lieu hors du pays et qui requièrent un Permis de voyage – voir Section 13022.

Afin d'assurer la couverture, tous les accidents/incidents qui peuvent mener à une réclamation doivent être signalés immédiatement au gestionnaire de risques de Scouts Canada – voir Section 13011 et Section 20000 pour les formulaires prescrits.

Dans les cas de demandes d'indemnisation pour mort/démembrement ou indemnité pour accident, veuillez communiquer avec le gestionnaire de risques de Scouts Canada pour obtenir les formulaires de demande d'indemnité. Les réclamations dentaires et médicales de toutes sortes sont traitées en soumettant les reçus originaux et un formulaire standard original de réclamation de frais dentaires au gestionnaire de risques de Scouts Canada. Toutes les réclamations doivent être soumises dans les 365 jours suivants la date de l'incident, à l'exception des réclamations pour des restaurations dentaires qui ne peuvent être complétées immédiatement à cause de la croissance dentaire et à la condition expresse que le dentiste ait indiqué cette possibilité dans les 365 jours suivants la journée de l'accident.

Toute correspondance reçue concernant un incident ou une réclamation subséquente doit être immédiatement envoyée au gestionnaire de risques de Scouts Canada.

13014 – ACTES INTENTIONNELS/CRIMINELS

Veillez noter que la couverture d'assurance de Scouts Canada n'est pas offerte pour des actes jugés avoir été commis intentionnellement et menant à des poursuites au criminel contre un membre.

Un membre qui est accusé d'une infraction criminelle ou quasi criminelle doit organiser sa propre défense. Si ce membre devait être par la suite reconnu non coupable, il ou elle pourrait demander un remboursement des frais et dépenses raisonnables reliés à sa défense. Veillez communiquer avec votre directeur général de conseil à ce sujet.

13015 – CONVERSATION À TITRE CONFIDENTIEL

Si une personne, ancien membre, parent d'un membre, jeune membre actuel ou animateur adulte vous approche pour vous fournir des renseignements « confidentiels » et insiste pour que ces renseignements ne soient transmis à personne d'autre, soyez conscient des éléments suivants :

- Il n'y a pas d'obligation légale à traiter les renseignements reçus comme confidentiels, bien que ce puisse être considéré comme une obligation morale. À titre légal, une personne ne peut imposer unilatéralement une obligation contraignante de confidentialité.
- La question primordiale dans ces situations est de protéger Scouts Canada et les jeunes que nous servons. Si les renseignements suggèrent qu'un risque potentiel demeure, traiter ces renseignements comme une allégation et suivre la procédure normale.

Cette situation peut être très délicate et concerne habituellement une certaine forme d'abus à l'égard d'un enfant (passé, présent ou présumé). Si vous faites face à une telle situation, suivez les étapes suivantes :

- Dès le départ, indiquer clairement à cette personne que vous serez content d'écouter son histoire, mais que vous ne pouvez traiter ces renseignements de façon confidentielle si ces révélations sont reliées à votre devoir de protéger Scouts Canada et les jeunes que Scouts Canada sert.
- Si après une telle mise au point, la personne désire néanmoins se confier, soyez à l'écoute
- Une fois la conversation terminée, rappeler à la personne la position que vous avez énoncée au départ.
- Dès que possible, rédiger des notes détaillées pendant que la conversation est encore fraîche à votre esprit et faire parvenir ces notes au directeur général du conseil.
- Si, à partir des renseignements fournis, vous croyez que Scouts Canada ou ses jeunes membres courent potentiellement un risque, prenez les mesures appropriées – voir Section 7002.

13016 – ARMES MEURTRIÈRES

Dans le cadre de Scouts Canada, sont définies armes meurtrières : toute arme dotée d'un canon duquel un coup de feu, une balle ou tout autre projectile peut être tiré et qui est capable de causer des blessures sérieuses à une personne ou d'entraîner la mort; également, inclus tout dispositif/engin qui lance un projectile par le moyen d'explosion, air comprimé ou ressort

incluant un fusil, fusil de chasse, carabine à air comprimé, pistolet, revolver, arme de poing, fusil à ressort, fusil à paintball, arbalète ou arc traditionnel.

La possession ou l'utilisation d'armes à feu n'est pas permise durant les activités de scoutisme ou sur les propriétés scoutes. La seule exception est le tir d'entraînement tel que défini ci-dessous.

Le directeur général du conseil peut approuver des exceptions au cas par cas, là où il peut y avoir des animaux sauvages pouvant mettre en péril la sécurité des personnes qui participent à une activité (c.-à-d. dans le pays des grizzlys dans le Nord canadien).

Tir d'entraînement – Armes à feu (excepté le tir à l'arc – arcs et arbalètes)

En accord avec les pratiques acceptées de la Section 10000, les jeunes membres doivent présenter une permission récente signée par leur parent ou tuteur pour participer au tir d'entraînement.

Après avoir obtenu la permission des conseils compétents, les animateurs peuvent permettre aux membres de pratiquer le tir, conformément aux lois canadiennes et à la condition que ces membres soient inscrits dans une section supérieure aux louveteaux et qu'ils aient obtenu la permission écrite de leur parent ou tuteur. Avant de mettre sur pied un programme de tir d'entraînement, les animateurs doivent s'adresser aux autorités compétentes et notamment au Chef provincial des préposés aux armes à feu et au service local de police de manière à s'assurer que toutes les exigences de la loi sont respectées dans le cadre de la réalisation du programme proposé.

Tir à l'arc (arcs et arbalètes)

En accord avec les pratiques acceptées de la Section 10000, les jeunes membres doivent présenter une permission récente signée par leur parent ou tuteur pour participer au tir à l'arc.

Le tir à l'arc convient aux louveteaux ainsi qu'aux sections supérieures aux louveteaux.

Les animateurs peuvent autoriser les membres à pratiquer le tir à l'arc ou à s'engager dans des rencontres seulement sous une supervision compétente dans des secteurs désignés pour le tir à l'arc ou réservés au tir à l'arc.

13017 – RÉCLAMATIONS FONDÉES EN DROIT

Lorsque Scouts Canada, un conseil, un groupe et un ou plusieurs membres sont nommés dans une poursuite, reçoivent une lettre d'avocat ou un bref ou une déclaration, les actions suivantes doivent être prises.

L'individu acceptant une signification doit communiquer immédiatement avec le gestionnaire de risques de Scouts Canada par téléphone et faire parvenir une copie de tous les documents immédiatement par télécopieur, et envoyer par la suite les originaux au bureau national. Il est préférable, si on vous donne le choix, qu'un employé accepte les documents juridiques aux fins de signification.

Lorsque des documents pour poursuite judiciaire sont remis, il y a un délai que Scouts Canada doit respecter pour envoyer une réponse (dans la plupart des cas 20 jours). Il est impératif d'aviser le gestionnaire de risques de Scouts Canada dès que possible afin que des mécanismes de défense adéquats puissent être mis en place dans les délais prescrits. Ne pas répondre à une poursuite judiciaire dans les délais prescrits peut entraîner des coûts additionnels pour Scouts Canada.

Vous devez également aviser le gestionnaire de risques de Scouts Canada si vous recevez de la correspondance d'un avocat concernant une réclamation possible contre Scouts Canada – une copie de cette correspondance doit être envoyée immédiatement au gestionnaire de risques de Scouts Canada.

Veillez noter que les conseils/groupes ne doivent PAS lancer des poursuites judiciaires à moins qu'ils aient obtenu le consentement préalable du gestionnaire de risques de Scouts Canada. Cette règle inclut les poursuites à la division des petites créances.

13018 – ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

Le programme national d'assurance responsabilité civile couvre la responsabilité légale de Scouts Canada dans les cas de blessures corporelles ou de dommages matériels à un tiers parti résultant des lieux et de l'exploitation de l'assuré désigné. L'assuré désigné est Scouts Canada, et sous réserve qu'ils agissent dans les limites de leurs devoirs scouts, tous les membres inscrits et employés de Scouts Canada.

Les déclarations d'incidents, qui peuvent mener à des réclamations, doivent être faites immédiatement après que l'incident se soit produit. Ne pas signaler un incident qui mène à des réclamations peut entraîner des coûts additionnels pour les individus et pour les niveaux local et national de l'organisation. Il faut prendre le temps de rédiger les déclarations nécessaires afin que d'éventuelles réclamations puissent être immédiatement examinées et réglées sans besoin de poursuites judiciaires. Si vous faites preuve de négligence dans le suivi de cette procédure, les coûts encourus pour l'organisation pourraient être de la responsabilité du conseil local.

Vous trouverez le formulaire de Déclaration d'incident à la Section 20000.

Cette politique contient également un avenant, sous réserve d'une clause de franchise de 5000 \$, qui couvre la responsabilité légale pour des dommages à des véhicules n'appartenant pas à l'assuré qui sont loués ou loués à bail à court terme au nom de Scouts Canada par des **employés à plein temps** de Scouts Canada. Cette assurance ne couvre pas les automobiles louées au nom des employés, bien que les employés de Scouts Canada, sous réserve qu'ils aient les permis nécessaires, peuvent avec l'approbation de la compagnie de location utiliser des véhicules loués au nom de Scouts Canada. Cette couverture n'est pas offerte aux membres inscrits ou aux groupes louant des véhicules et nous vous conseillons fortement de vous procurer une assurance additionnelle responsabilité et dommages lorsque vous louez des véhicules.

Pour de plus amples renseignements, se référer à la Section 13004 – Certificats d'assurance, et Section 13023 – Utilisation de véhicules.

13019 – PROPRIÉTÉ

Une propriété appartenant ou louée à Scouts Canada doit être utilisée principalement pour des « activités autorisées de scoutisme ». Il est important de noter que l'assurance responsabilité civile de Scouts Canada est obtenue sur cette prémisses et est souscrite pour protéger Scouts Canada dans les situations où lesdites propriétés sont utilisées pour offrir des programmes à ses membres.

Veillez consulter la Section 1011 pour la politique de Scouts Canada concernant la propriété, dont l'objectif principal est de réduire considérablement la responsabilité à l'exposition aux risques pour les quelque 600 propriétés présentement détenues par Scouts Canada ou louées au nom de Scouts Canada. L'intention de la politique sur la propriété est de s'assurer que l'inventaire des biens est géré de manière à répondre aux besoins de nos membres.

(i) Définition de propriété :

Une propriété, aux fins de cette politique, inclut toutes les terres, tous les édifices et espaces à l'intérieur d'un immeuble détenu ou loué par Scouts Canada.

(ii) – Utilisation par un tiers parti :

Un tiers parti, qui utilise une propriété de Scouts Canada, doit respecter les paramètres de la politique relative à la propriété (Section 1011) et doit être restreint à la propriété seulement – l'utilisation par un tiers parti n'inclut **PAS** les services des employés de Scouts Canada (p. ex. : sauveteurs, cuisiniers, etc.), l'approvisionnement en services (p. ex. nourriture, matériel de bricolage) ou l'utilisation des équipements de programme tels que les murs d'escalade, les courses d'obstacles, les piscines, etc. Les tiers partis doivent indemniser entièrement et dégager Scouts Canada de toute responsabilité pour leur utilisation (voir Section 13012.2 pour de plus amples détails). Se référer également à la Section 7001.9 pour ce qui a trait à la consommation d'alcool.

L'utilisation par un tiers parti présente un certain nombre de problèmes pour Scouts Canada; en effet, Scouts Canada est à risque de nombreuses façons et le risque de responsabilité est accru au-delà des limites des couvertures d'assurance; toutefois, cela est permis dans certaines circonstances très spécifiques examinées au cas par cas et approuvées séparément par l'assureur (tel qu'indiqué dans la note de service aux commissaires et aux directeurs généraux des conseils du 21 juin 2006 envoyée par la gestion des risques de Scouts Canada). Il est très difficile de garantir, dans le cas de l'utilisation par un tiers parti, que le travail de bureau a été effectué afin d'être certain que le risque potentiel a été transféré au tiers parti. De plus, toutes les propriétés doivent respecter toutes les normes de santé et sécurité et cette responsabilité ne peut être transférée et conséquemment le risque est accru.

Exception faite des cas approuvés séparément par l'assureur, comme indiqué ci-dessus, il est très important de noter que l'utilisation par un tiers parti d'une propriété de Scouts Canada (détenue ou louée) doit être limitée à des organisations similaires et utilisées pour des fins similaires au scoutisme. Les individus membres de Scouts Canada ne doivent pas être autorisés à utiliser une propriété scoute pour des activités non scoutées, à moins qu'ils ne respectent les exigences d'assurance et d'indemnisation ci-dessus - se référer à la Section 13012.

Si une propriété ne peut être entretenue sans être louée à un tiers parti, les autorités compétentes de Scouts Canada doivent envisager sérieusement de se débarrasser de cette propriété.

(iii) – Assurance de biens :

Une assurance de biens suffisante (feu, vol, etc.) pour toute propriété détenue ou louée au nom de Scouts Canada doit être maintenue pour protéger la société des pertes. La couverture

responsabilité d'un tiers parti sur lesdites propriétés est fournie par l'entremise de l'assurance responsabilité civile – voir Section 13018.

13020 – SUSPENSION/RÉSILIATION DE L'ADHÉSION

La pleine adhésion à Scouts Canada est accordée lorsque toutes les étapes de la procédure de sélection des bénévoles telles que décrites à la Section 3001 sont réussies.

Un adulte bénévole qui détient un poste ou une fonction au sein de Scouts Canada jouit, en grande partie, des mêmes droits qu'un employé rémunéré en ce qui a trait à l'engagement et au licenciement. La politique concernant les nominations se trouve à la Section 4000. La politique pour annuler une nomination se trouve dans les directives de gestion et d'exploitation du conseil. Communiquer avec le directeur général du conseil de votre conseil pour de plus amples renseignements.

Un bénévole peut mettre fin à son adhésion en tout temps sur présentation d'une lettre de démission. La seule façon pour un groupe ou un conseil de suspendre un membre est par l'application de la directive appropriée de gestion et d'exploitation du conseil. Communiquer avec votre commissaire de conseil ou votre directeur général de conseil s'il devenait nécessaire de suspendre un membre. La résiliation de l'adhésion doit être approuvée par le comité national de révision, conformément aux directives de gestion et d'exploitation du conseil. **Veillez noter que cette procédure s'applique également à la résiliation d'adhésion d'un jeune.**

Veillez noter qu'un individu suspendu et son conseiller juridique doivent recevoir, dans les délais prescrits, une description de la nature de toute plainte avec suffisamment de détails pour permettre à l'individu suspendu de répondre aux allégations. Des copies des plaintes écrites ou autres documents relatifs à la suspension et/ou les noms des plaignants ne doivent pas être dévoilés.

13021 – OUTILS/COUTEAUX

Les couteaux (de type sécuritaire à lame pliante) incluant les outils à usage multiple peuvent être utilisés durant des activités de programme adaptées à l'âge par tous les membres à l'exception des castors, sous réserve que cette activité requière vraiment l'utilisation d'un couteau. Les couteaux à gaine peuvent être portés lorsqu'ils sont vraiment nécessaires pour une activité de scoutisme particulière seulement par les scouts, aventuriers, routiers et animateurs et ne doivent en aucun temps être dissimulés.

13022 – PERMIS DE VOYAGE

Un permis de voyage doit être obtenu par tout groupe désirant voyager à l'extérieur du Canada. La seule exception s'applique à un voyage aux États-Unis d'une distance de moins de 200

kilomètres du domicile ET d'une durée de moins de 12 heures. Cette exception permet aux groupes frontaliers de rencontrer leurs vis-à-vis aux États-Unis pour des réunions régulières ou des activités spéciales.

Il est important de noter que les dispositions de l'assurance indemnisation, telles que décrites à la Section 13013, ne s'appliquent pas aux voyages demandant un permis de voyage, conséquemment, en plus du permis, les groupes doivent s'assurer que tous les membres voyageant hors du Canada se procurent une assurance maladie pour les protéger durant le voyage. De plus, si le voyage se fait par transporteur commercial, les participants doivent se procurer une assurance-annulation.

Voir Section 20000 pour le « Permis de voyage » en vigueur et les instructions pour le remplir et le soumettre.

13023 – UTILISATION D'UN VÉHICULE (TRANSPORT)

Se référer à la Section 10004 -TRANSPORT

13024 – SELECTION DES BÉNÉVOLES

Se référer à la Section 3001.

13025 – EXONÉRATIONS

Scouts Canada n'exige PAS de ses membres (ou de leurs parents/tuteurs) de renoncer à leurs droits pour participer à des activités approuvées de scoutisme.

Scouts Canada, à titre d'organisation au service des jeunes, est chargé de fournir un environnement sécuritaire et sécurisé pour les jeunes que nous servons au meilleur de ses capacités. Scouts Canada pratique la gestion des risques et fournit une couverture d'assurance adéquate à tous ses membres. Il faut noter que cette protection d'assurance s'applique à tous les membres de l'organisation durant les activités autorisées de scoutisme. Scouts Canada accepte la responsabilité pour ses membres et ses activités et s'attend à ce que les autres fassent de même.

Les animateurs et membres adultes sont également mis au courant par le biais de la formation et du service aux membres de manière à s'assurer que ces derniers exercent leurs fonctions de façon à ne pas mettre en danger nos jeunes membres soit par des blessures ou la perte de leurs droits.

Scouts Canada n'est pas prêt à assumer le risque potentiel des autres ou à mettre en danger les droits de nos jeunes par l'utilisation d'exonération ou de clause d'exonération de responsabilité. Scouts Canada est prêt à fournir des preuves de ses garanties d'assurance et s'attend raisonnablement à ce que les autres agences ou entreprises fassent de même.

Les parents qui renoncent aux droits de leurs enfants ne le font pas à la demande ou sur les conseils de Scouts Canada et ne sont pas protégés par l'assurance de Scouts Canada. Tous devraient être conscients que la négligence grave ne peut être abolie et qu'un parent qui signe une exonération pour un enfant peut seulement retarder la responsabilité jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de la majorité. Lorsque l'enfant atteint l'âge de la majorité, il ou elle peut poursuivre ses parents, le tiers parti qui a demandé l'exonération et Scouts Canada.

Une solution de rechange aux exonérations est l'accord d'indemnisation de Scouts Canada – voir Section 13012.1. Il faut tenter de négocier son utilisation avec les entreprises qui offrent des activités aux groupes locaux de scoutisme. Un bon exemple est l'utilisation d'un mur d'escalade au niveau local. En effet, plusieurs de ces installations à travers le Canada ont accepté d'utiliser l'accord d'indemnisation de Scouts Canada ou un formulaire de consentement éclairé à la place d'exonérations parentales.

Les formulaires de consentement éclairé sont acceptables, mais ne doivent pas être confondus avec des exonérations. On peut demander aux parents d'accorder la permission à leur enfant pour participer à une activité particulière. Il est également acceptable de souligner les dangers possibles inhérents à une telle activité afin que les parents soient pleinement conscients des conséquences possibles lorsqu'ils consentent à une activité particulière, de tels formulaires ne doivent jamais inclure une exonération des droits de l'enfant.

(i) – Décharge de responsabilité individuelle et accord de dégage ment de responsabilité :

Les personnes, adultes et jeunes, qui participent à des activités de scoutisme de toutes sortes et qui ne sont pas des membres enregistrés de Scouts Canada doivent signer une décharge de responsabilité individuelle et un accord de dégage ment de responsabilité (voir Section 20000 pour une copie du formulaire) pour protéger Scouts Canada de toutes réclamations résultant de la participation à l'activité ou de l'utilisation de la propriété de Scouts Canada.

De plus, les membres inscrits au scoutisme qui sont autorisés à utiliser une propriété scoutée à des fins personnelles doivent également signer cette renonciation.

Se référer à la Section 13012.2 pour les seules exceptions à cette procédure.

(ii) - Décharge de responsabilité pour photo/vidéo :

La seule autre décharge de responsabilité que l'on peut demander aux membres de Scouts Canada de signer est celle reliée à l'utilisation d'une photographie ou d'une bande vidéo dans le cas où ces photos ou vidéos seraient utilisées à l'extérieur du groupe pour faire la promotion du scoutisme ou à d'autres fins publicitaires. Il n'est pas nécessaire d'obtenir une décharge de responsabilité pour les photos ou vidéos qui sont simplement utilisées pour rapporter des activités de scoutisme ou qui sont partagées avec les autres membres de l'organisation. Le formulaire est offert en deux versions – un formulaire pour les membres de moins de 18 ans qui doit être signé par les parents/tuteurs et un formulaire

pour les membres de 18 ans et plus. Voir Section 20000 pour les formulaires. Note : À compter de 2004, certains conseils ont commencé à utiliser des formulaires d'inscription mis à jour qui incluent la décharge de responsabilité pour photo/vidéo.